

GE_GERICHTE ACJC/554/2020 vom 13. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_554_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/554/2020 du 13 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/554/2020 del 13 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'enfant. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), à laquelle tant la Suisse que Chypre sont parties, n'est pas applicable, puisqu'elle concerne les déplacements d'enfants d'un pays à un autre en vue de leur adoption, cas de figure différent de la situation faisant l'objet de la présente procédure.

E. 1.2

L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP). En l'espèce, l'adoptante, de même que l'adopté, sont domiciliés à Genève. La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 1.3

En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 ss CC.

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inévitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

- 4/6 -

C/22691/2018 Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les conditions au prononcé de l'adoption sont remplies. L'adoptante et la mère du mineur vivent en communauté domestique depuis 2006, soit depuis plus de trois ans au moment du dépôt de la requête, et sont liées par un partenariat enregistré depuis le _____ 2017. La requérante a pris soin du mineur depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que sa mère biologique. La condition relative à la différence d'âge est remplie, puisque 41 ans séparent l'adoptante de l'adopté. Le mineur considère d'ores et déjà A_____ comme sa seconde maman et la désigne et l'investit comme telle. C_____ a donné son consentement à l'adoption de son fils B_____ par sa partenaire. Aucun père n'étant inscrit à l'état civil, aucun autre consentement ne saurait être demandé. Le prononcé de l'adoption, conforme à l'intérêt de l'enfant, ne fera qu'entériner, sur le plan légal, des liens d'ores et déjà existants. Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête.

E. 3.1

L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC).

Les liens de filiation avec la mère biologique du mineur ne sont pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

Le nom de l'enfant et son droit de cité sont déterminés par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 et 267b CC). L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC).

- 5/6 -

C/22691/2018 L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4 de la Loi sur la nationalité suisse (LN; RS 141.01).

E. 3.2

En l'espèce, l'adoptante et sa partenaire portent des noms de famille différents et ont choisi de donner à leur enfant le nom de famille de C_____, soit celui qu'il porte depuis sa naissance. Il leur en sera donné acte. L'adopté étant de nationalité étrangère, il acquiert, par l'adoption, le droit de cité cantonal et communal de l'adoptante, de nationalité suisse, et sera ainsi originaire de Genève.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 6/6 -

C/22691/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2017 à Genève, par A_____, née le _____ 1977 à E_____ [GE]. Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____, née le _____ 1976 à F_____ (Chypre), originaire de Chypre, n'est pas rompu. Dit que B_____ continuera de porter le nom de

famille C_____ et qu'il sera originaire de Genève. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.